

Arrêt

n° 131 892 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J.P. DOCQUIR, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans le district de Bagcilar à Istanbul. Commerçant, vous auriez travaillé dans un magasin de chaussures.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être membre du DTP depuis 2006. A ce titre, vous auriez exercé des activités pour le compte de cette organisation.

Entre fin 2008 et juin 2009, vous auriez subi cinq gardes à vue en Turquie. Interpellé dans la rue, vous auriez été conduit au commissariat de Yuzyil, à Bagcilar, où vous auriez été privé de liberté plusieurs heures et où vous auriez été maltraité. Lors de vos détentions, vous auriez été questionné au sujet du DTP et de votre oncle [K.C.] (SP : [...]) et auriez été sommé d'arrêter de fréquenter le parti.

Vous ajoutez avoir subi une autre garde à vue en 2007. Emmené au commissariat car qualifié de personne suspecte, vous y auriez été gardé une nuit mais aucune question ne vous y aurait été posée.

Vous expliquez aussi avoir, en 2009, à deux reprises, été emmené, depuis votre magasin, par des civils, lesquels travailleraient pour la section de lutte contre le terrorisme, respectivement dans un endroit désert et dans une forêt. Vous auriez été maltraité à ces deux occasions. La seconde fois, les autorités vous auraient enjoint de rompre vos liens avec le DTP, elles vous auraient menacé de mort et elles vous auraient proposé de collaborer. Animé par la peur, vous auriez accepté. Surveillé et suivi, vous auriez ensuite trouvé refuge chez votre oncle jusqu'à votre départ de Turquie.

Vous faites également état de descentes effectuées par les autorités à votre magasin à votre recherche.

Vous précisez enfin vous être acquitté de vos obligations militaires de 2003 à 2004, à Van, comme simple soldat dans l'armée de terre.

Pour ces raisons, vous auriez, le 6 septembre 2009, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivé le même jour, vous avez, le 15 septembre 2009, demandé à y être reconnu réfugié.

Le 10 octobre 2013, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 12 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 6 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu une ordonnance concluant à l'annulation de la décision prise par le Commissariat général car les informations objectives sur la situation sécuritaire en Turquie jointes au dossier administratif dataient du 29 avril 2009, soit près de quatre années et demie avant qu'une décision n'ait été prise à votre égard. Par conséquent, le Commissariat général a procédé à un retrait de la décision prise à votre égard et vous avez été convoqué afin de procéder à une actualisation de votre crainte en cas de retour en Turquie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un membre actif du DTP ; vous soutenez avoir mené des activités pour le compte de ce parti et avoir fréquenté sa section locale pendant plusieurs années, ce à une fréquence soutenue et vous affirmez avoir fait de la propagande en sa faveur. Partant, il est pour le moins étonnant de constater : que vous ne pouvez donner l'adresse exacte de ladite section ; qu'excepté le nom du président du DTP à Esenler, celui du président de l'aile de la jeunesse (dont vous n'êtes pas certain), ceux d'Ahmet Turk et d'Emine Ayna, vous ne pouvez citer aucun autre nom de responsables du parti tant au niveau local qu'au niveau national ; que vous ne pouvez donner aucun, ou du moins très peu de renseignements, sur l'idéologie défendue par le DTP, sur sa structure interne, sur son historique, sur les événements qui l'ont marqué ces dernières années, sur les résultats remportés par le parti lors des élections qui se sont déroulées en mars 2009 et sur ses publications. Il importe également de souligner que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique, affirmant dans un premier temps qu'il n'y avait pas de comité ou d'aile de la jeunesse au sein du DTP, puis soutenant être membre d'un tel comité depuis mai 2007. Il convient aussi de relever le caractère peu convaincant, vague, hésitant et incohérent de vos dépositions relatives : à vos motivations d'adhésion ; au contenu des réunions auxquelles vous auriez pris part (ce alors que vous affirmez y avoir participé une fois par semaine) ; aux discours qui auraient été prononcés et à la fréquence à laquelle vous auriez fait de la propagande pour le parti. Il en est de même en ce qui concerne : le nombre et la durée des gardes à vue subies ; la période durant laquelle vous auriez été privé de liberté ; les lieux de vos détentions et la durée pendant laquelle vous auriez trouvé refuge chez un membre de votre famille

après que les autorités vous aient proposé de devenir indicateur (rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009, pp.2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 - questionnaire du CGRA).

Au vu de ce qui précède, votre engagement constant et intense pour le compte du DTP et les ennuis rencontrés avec vos autorités à cause dudit engagement ne peuvent pas être considérés comme établis.

De plus, alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de septembre 2009 - soit depuis plus de quatre années -, vous n'avez pas fourni le moindre document de preuve concernant les ennuis que vous avez rencontrés avec les autorités turques ni au sujet de l'actualité de votre crainte. Cette absence du moindre document probant pertinent permet de remettre sérieusement en doute vos déclarations et la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités.

En outre, il ressort de vos dépositions au Commissariat général dans le cadre de votre audition du 6 novembre 2009, que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Les raisons avancées à ce propos (à savoir que cela ne s'avère pas nécessaire car personne n'est venu vous chercher pour un procès) ne peuvent être considérées comme valables et suffisantes. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation ; ce d'autant que vous invoquez le fait que les autorités turques auraient déclaré à votre frère que vous ne pouviez leur échapper facilement (rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009, pp.9 et 13).

Par ailleurs, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux de vos autorités nationales et quel serait l'intérêt, pour les services secrets turcs, de s'adresser à vous afin que vous deveniez indicateur. En effet, vous avez des connaissances plus que limitées relatives au parti dont vous vous déclarez membre ; de votre propre aveu, vous n'auriez jamais été interpellé alors que vous meniez des activités ; les activités que vous déclarez avoir exercées revêtent un caractère essentiellement culturel ; vous n'auriez, lors de celles-ci, occupé aucun rôle particulier ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (tel le PKK) ; votre crédibilité quant à un engagement actif de votre part en faveur de la cause kurde a été remis en cause ; vous n'êtes pas recherché officiellement et aucune procédure judiciaire n'a jamais été lancée, à votre rencontre, en Turquie ; vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés par les membres de votre famille (rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009, pp.2, 3, 5, 7, 10, 12 et 13).

Relevons encore que vous vous êtes – spontanément et à plusieurs reprises – présenté à vos autorités nationales pour vous voir délivrer un passeport et une carte d'identité, ce alors que vous soutenez craindre ces mêmes autorités (rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009, p.4).

Enfin, le Commissariat général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Au surplus, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux, notamment ceux de [K.C.], que vous présentez comme l'un de vos oncles. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille (rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009, pp.3, 8, 11, 13, 14 et 15). Relevons que votre oncle, Monsieur [K.C.] (S.P.:), a demandé l'asile en Belgique le 21 octobre 2004 et qu'il s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 23 septembre 2005. Dans son arrêt n° 24887 du 23 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général concernant la demande d'asile introduite par votre oncle afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le 31 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de demande d'asile sans objet concernant votre oncle parce qu'il a acquis la nationalité belge. Précisons que vous ne pouvez être précis au sujet des ennuis rencontrés par votre oncle en Turquie et que vos demandes d'asile ne peuvent donc pas être

considérées comme liées (cf. page 15 du rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il appert à la lecture de vos dépositions que vous avez toujours vécu à Istanbul (rapport d'audition du Commissariat général du 6 novembre 2009, p.2). Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre dossier (carte d'identité, faux passeport, registre de commerce, talon du DTP, attestation du représentant du DTP en Europe stipulant que vous avez eu des activités pour le DTP sans, soulignons-le, de précision sur la teneur et la fréquence de ces dernières ainsi que sur votre niveau d'implication dans le parti) n'apportent aucun éclairage particulier quant à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, votre profession et votre appartenance au DTP) qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. la requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance, au titre de l'exposé des faits qu'elle donne, que le requérant a quitté son pays car il n'a pas pu obtenir une « *protection effective des autorités* ». Elle soutient en outre que le requérant a également quitté son pays en raison de l'insécurité qui y règne. Elle brosse pour le surplus brièvement les rétroactes de la procédure.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié « *et/ou* » l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour un nouvel examen.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée après avoir rappelé la survenance du retrait d'une précédente décision et la convocation du requérant afin de procéder à une actualisation de sa crainte en cas de retour en Turquie, rejette sa demande d'asile après avoir jugé qu'il n'établit pas que son engagement pour le compte du parti DTP fut constant et intense de même que les ennuis qu'il déclare avoir rencontrés en lien avec cet engagement. Elle souligne que le requérant n'est toujours pas en mesure de fournir le moindre document prouvant les faits de persécutions invoqués alors qu'il se trouve sur le territoire belge depuis septembre 2009. Elle lui reproche également de ne pas s'être renseigné sur les recherches dont il ferait l'objet. Elle soulève, par ailleurs, que rien ne permet de comprendre en quoi il pourrait représenter un danger aux yeux de ses autorités nationales ni les raisons pour lesquelles les services secrets turcs se seraient adressés à lui pour qu'il devienne indicateur. Elle souligne qu'il s'est présenté spontanément et à plusieurs reprises à ses autorités nationales alors qu'il craindrait ses mêmes autorités. Elle rappelle qu'il ne ressort pas des informations en possession du CGRA, que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés et/ou poursuivis uniquement en raison de leur appartenance à ce parti. Au sujet des antécédents politiques familiaux invoqués par le requérant, elle soulève qu'outre le fait qu'il soit vague au sujet des problèmes rencontrés par son oncle, le CGRA a estimé que les faits invoqués par celui-ci n'étaient pas crédibles. Elle estime que la situation sécuritaire en Turquie n'est pas telle qu'elle engendrerait l'octroi de la protection subsidiaire à ses ressortissants. Enfin, elle considère que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, à savoir sa carte d'identité, un faux passeport, un registre du commerce, un talon du DTP, une attestation du représentant du DTP en Europe ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le récit est clair et bien fourni. Elle avance que « *le requérant a fourni une attestation détaillée de son parti DTP en Europe (ainsi qu'une preuve de paiement de cotisation en son temps). Ces éléments précis n'ont pas été analysés de manière approfondie en liaison avec les persécutions dont sont l'objet les membres de ce parti actuellement. L'on s'est contenté de généralités vagues qui ne permettent pas une analyse de risque sérieux en cas de retour au pays* ». Elle estime que les craintes du demandeur ne sont pas « *purement théorique* » ou à considérer « *in abstracto* ». La partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise « *est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, [elle] n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.4 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste ni l'origine kurde du requérant, ni le fait qu'il ait adhéré au parti politique DTP. La partie défenderesse estime que ne peut être considéré comme établi son « *engagement constant et intense* » pour le compte du DTP mais elle ne remet pas en cause son engagement politique proprement dit. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur un rapport de son centre de documentation le « *cedoca* » intitulé « *COI focus – Turquie Les conditions de sécurité actuelles* » actualisé le 16 décembre 2013.

Le requérant présentant le profil précité et, au vu du caractère notoire des tensions régnant dans la région ces derniers mois en lien avec la question kurde, le Conseil juge essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle, comme il l'avait déjà fait dans son ordonnance du 6 janvier 2014, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par*

des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du moment et la clôture des débats, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE